

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RECYPARC

Article 1. L'accès au recyparc est interdit :

- en dehors des heures d'ouverture (voir panneau à l'entrée) ;
- à tout véhicule dont le poids total au sol est supérieur à 3,5 To ;
- à tout enfant de moins de 12 ans non accompagné d'un adulte ;
- aux personnes accompagnées d'un animal (ex : chien, etc.).

Article 2. L'accès au recyparc est interdit à tous les ménages domiciliés dans un pays étranger et ne répondant pas aux exigences de l'article 8 dont question ci-dessous.

Article 3. L'accès au recyparc de voitures, immatriculées à l'étranger, est interdit à l'exception des voitures (hors véhicules utilitaires : camionnettes, etc.) conduites par des usagers **(ménages uniquement)** disposant d'une première ou d'une seconde résidence dans une des 54 communes affiliées à IDELUX Environnement (à savoir : les 43 communes de la Province de Luxembourg et 11 communes de la Province de Liège : AMBLÈVE, BULLANGE, BURG-REULAND, BÜTGENBACH, LIERNEUX, MALMEDY, SAINT-VITH, STAVELOT, STOUMONT, TROIS-PONTS et WAIMES). Pour ces usagers, un laissez-passer, valable une année civile, est établi par le préposé sur base d'une preuve de résidence renouvelée chaque année par l'Administration communale concernée.

Article 4. L'accès au recyparc à des producteurs de déchets autres que les ménages (ex : PME, TPE, artisans, institutions, collectivités, Asbl, écoles, etc.) avec leur véhicule (limité à un véhicule, avec ou sans remorque, de maximum 3,5 To PTS), est autorisé. L'accès est, cependant, payant pour le dépôt de déchets provenant ou assimilés à leur activité selon notamment les modalités pratiques reprises aux articles 29 à 32 repris ci-dessous.

Article 5. L'accès au recyparc des ménages « premier résident » ou « second résident » domiciliés dans une des 54 communes affiliées à IDELUX Environnement, disposant d'une camionnette immatriculée en Belgique et réservée uniquement à un usage « privé/familial », est autorisé. Par « usage privé/familial », il faut comprendre : fréquentation et quantité de déchets déposée au recyparc comparables à celles d'un ménage.

Article 6. L'accès au recyparc de véhicules utilitaires, immatriculés à l'étranger et mis à la disposition de ménages « premier résident » ou « second résident » domiciliés dans une des 54 communes affiliées à IDELUX Environnement, n'est pas autorisé à l'exception (tolérance), des « petits » véhicules utilitaires tels que Kangoo, Berlingo, etc. Dans ce cas, ces « petits » véhicules utilitaires ne peuvent être réservés qu'à un « usage privé/familial » et pour lesquels, un « laissez-passer », valable un an, est délivré pour chaque véhicule et ce, sur présentation d'une « preuve de résidence » dûment complétée par l'Administration communale concernée.

Article 7. L'accès au recyparc des véhicules utilitaires immatriculés à l'étranger n'est pas autorisé à l'exception de véhicules appartenant à des sociétés :

- disposant d'un siège social en Belgique, d'un QR code délivré, à leur nom, par l'Intercommunale IDELUX Environnement et de « droits de dépôt prépayés »;
- et à la condition que les déchets soient produits sur le territoire d'une des 54 communes affiliées à IDELUX Environnement.

Article 8. L'accès au recyparc est gratuit pour tous les ménages « premiers résidents » ou « seconds résidents » domiciliés dans une des 54 communes affiliées à IDELUX Environnement. Les ménages « seconds résidents » devront, cependant, présenter chaque année une preuve de résidence pour conserver ce droit d'accès gratuit.

Article 9. L'accès au recyparc est payant pour tous les ménages domiciliés en Belgique et ne répondant pas aux exigences de l'article 8 dont question ci-dessus. Ces ménages devront disposer, avant de se rendre au recyparc, de « droits de dépôt prépayés ». S'ils se présentent sur un recyparc avec des déchets sans la présentation de leur QR code délivré par l'Intercommunale IDELUX Environnement, ils se verront refuser l'accès au recyparc.

Article 10. Seules les matières suivantes peuvent être déposées dans les contenants (sacs, filets, etc.) ou conteneurs ; à savoir :

1. déchets de jardins
2. papiers
3. cartons dépliés
4. PVC rigides de la construction
5. amiante-ciment en sac double paroi de 140 litres spécifique agréé par l'Intercommunale
6. bâches agricoles, bidons vides non dangereux et non toxiques, ficelles en plastique et B2 acceptés uniquement lors de la collecte des bâches agricoles
7. bouteilles et flacons en verre
8. vêtements propres et secs
9. huiles "animales" et "végétales" (HGFU) provenant des ménages
10. huiles "moteur" provenant des ménages
11. bois
12. métaux
13. déchets spéciaux provenant des ménages (dangereux)
14. déchets "inertes"
15. encombrants combustibles
16. encombrants non-combustibles
17. déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE)
18. piles
19. pneus non montés sur jantes provenant des ménages
20. bouchons en liège
21. cartouches d'encre et toner d'imprimante
22. polystyrène expansé (EPS – frigolite)
23. verre plat
24. plâtre et béton cellulaire
25. plastiques rigides
26. sachets et films plastiques propres - uniquement PME
27. enroulables
28. matelas
29. réemploi (objets/biens réutilisables et matériaux de construction)

Article 11. On entend par « encombrant » : tout ce qui est trop lourd ou trop volumineux pour être placé dans le récipient de collecte en porte-à-porte.

Article 12. Les déchets, repris ci-après, ne sont pas acceptés au recyparc ; à savoir :

- a) déchets de cuisine, la fraction résiduelle, et les PMC "Plastiques – Emballages Métalliques – Cartons à boissons", qui font l'objet d'une collecte en porte-à-porte
- b) sachets et films plastiques propres - à l'exception des PME
- c) pots de fleurs et barquettes en plastique
- d) déchets ménagers ordinaires non triés et/ou sales
- e) objets explosifs
- f) cadavres d'animaux, laine de mouton, poils et cheveux, etc.
- g) déchets encombrants non triés
- h) cendres et déchets d'incinération ou autres
- i) déchets spéciaux et huiles « moteur » provenant d'un producteur de déchets autre qu'un ménage telle que PME, artisan, commune, collectivité, institution, école, etc.
- j) fumier et litière
- k) bonbonnes de gaz

- l) déchets d'amiante et asbeste-ciment non conditionnés en sac double paroi de 140 L agréé par l'Intercommunale
- m) appareils radioactifs (paratonnerre, etc.)
- n) médicaments
- o) VHU (en ce compris les cyclomoteurs, etc.)
- p) pneus montés sur jantes
- q) pneus provenant d'une activité professionnelle
- r) objets en bois / métal / PVC munis d'une vitre

Article 13. Tout dépôt à l'entrée ou aux abords du recyparc est interdit sous peine de poursuites judiciaires.

Article 14. Il est interdit de fumer hors de la zone fumeur définie sur chaque recyparc, ainsi que de faire du feu dans l'enceinte ou aux abords du recyparc. Il est également interdit de jeter une cigarette ou tout autre objet incandescent dans quelque conteneur que ce soit.

Article 15. Il est interdit de consommer de l'alcool et/ou de la drogue sur le recyparc et/ou de s'y trouver sous telle influence.

Article 16. Chaque utilisateur du recyparc doit, obligatoirement, respecter les règles suivantes :

- a) se conformer aux instructions du personnel "gestionnaire" (préposé) de l'infrastructure ;
- b) limiter la vitesse de son véhicule à maximum 5 km/h. dans l'enceinte du recyparc et arrêter le moteur de son véhicule pendant toute la durée du dépôt de ses matières/déchets dans les conteneurs ou endroits appropriés ;
- c) trier préalablement ses matières avant de les déposer dans les logettes ou conteneurs prévus à cet effet et ce, suivant leur nature spécifiée à l'article 10 (voir ci-dessus) ;
- d) s'assurer, avant tout dépôt de matières dans les logettes ou conteneurs, que le système de protection "antichute" (garde-corps) est correctement placé et en bon état devant l'emplacement du conteneur ou logette concerné par le dépôt. En cas de problème, l'utilisateur devra obligatoirement en informer le personnel "gestionnaire" (préposé) du parc et attendre ses instructions avant d'effectuer tout dépôt dans le conteneur ou logette concerné par ce manque de sécurité. En cas de non-respect de cette consigne, l'utilisateur en assumera totalement la responsabilité en cas d'accident ;
- e) s'assurer, avant tout dépôt de matières, qu'aucune personne n'est présente dans le conteneur concerné. L'utilisateur devra donc être à une distance suffisamment proche du conteneur avant d'y déposer ses matières et ce, afin d'avoir une vue complète de l'intérieur du conteneur ;
- f) si pour des raisons pratiques (vidange d'une remorque), l'utilisateur décide de rendre inopérante une protection collective (ex : garde-corps, etc.), il le fait sous son entière responsabilité. IDELUX Environnement ne pourra pas être rendue responsable en cas d'accident ;
- g) l'utilisateur ne peut en aucun cas, ni sous aucun prétexte, réaliser une marche arrière ou faire demi-tour avec son véhicule sur l'aire de manœuvre pour « passer » d'un conteneur à un autre. IDELUX Environnement ne pourra pas être rendue responsable en cas d'accident ;
- h) l'utilisateur ne peut en aucun cas, ni sous aucun prétexte, marcher et/ou être en "stationnement" sur les "coiffes" métalliques recouvrant le mur des quais ainsi que sur les "bavettes" métalliques, et ne peut, en aucun cas, ni sous aucun prétexte, descendre et/ou marcher sur les conteneurs. Il ne peut en aucun cas enjamber le système de protection "antichute" tel que chaîne, garde-corps de protection, etc. S'il le fait, ce sera sous son entière responsabilité. IDELUX Environnement ne pourra pas être rendue responsable en cas d'accident ;
- i) l'utilisateur, lorsqu'il est accompagné d'un ou plusieurs enfants, est tenu d'en assurer la surveillance et de veiller que toutes les consignes de sécurité soient toujours respectées par ces derniers. Le ou les enfants est/sont sous l'entière responsabilité de l'utilisateur ;
- j) l'utilisateur est responsable de son chargement et doit mettre tout en œuvre pour éviter l'envol de ses déchets, lors du trajet, ainsi que lors du déversement sur le recyparc. Tous les chargements doivent être bâchés/sécurisés pour pouvoir accéder au recyparc.

Article 17. Les utilisateurs (usagers) du recyparc ne peuvent en aucun cas vider leur remorque en la levant par le timon. Elle doit obligatoirement être vidée par les utilisateurs, situés à côté de leur remorque et non sur celle-ci. Ils doivent utiliser leurs outils personnels pour vider le chargement de leur véhicule (avec ou sans remorque) dans les conteneurs appropriés. Aucun prêt d'outil ne sera autorisé ; l'outillage du recyparc étant uniquement et strictement réservé au personnel "gestionnaire" (préposé) de cette infrastructure. En cas d'utilisation de celui-ci par un usager, ce dernier le fait sous son entière responsabilité ; IDELUX Environnement ne pouvant être rendue responsable en cas d'accident.

Article 18. Les utilisateurs du recyparc ne peuvent en aucun cas et de quelque manière que ce soit, endommager la clôture, les conteneurs, les bâtiments, les plantations ou l'équipement. La réparation des dégâts est à charge des utilisateurs du recyparc qui ont occasionné les dégâts. Une déclaration d'accident doit être remplie.

Article 19. Les utilisateurs du recyparc doivent également respecter les règles du Code de la route dans l'enceinte du recyparc.

Article 20. Le personnel "gestionnaire" (préposé) du recyparc peut faire attendre à l'extérieur de l'enceinte les personnes apportant des matières s'il y a déjà trop de visiteurs sur le site et ce, afin d'assurer la fluidité de la circulation dans le recyparc.

Article 21. Les utilisateurs du recyparc provoquant des dégâts matériels ou autres envers un tiers, en assumeront toute la responsabilité ; IDELUX Environnement déclinant toute responsabilité dans ce cas.

Article 22. Avant tout dépôt dans les conteneurs ou logettes, les utilisateurs du recyparc doivent donner un maximum d'informations au personnel "gestionnaire" (préposé) du recyparc concernant l'origine, la nature chimique ou physique des matières, afin que ce dernier puisse prendre les mesures qui s'imposent pour la manipulation et le stockage des produits.

Article 23. Lorsqu'un accident survient sur le recyparc, le personnel "gestionnaire" (préposé) du recyparc doit obligatoirement et immédiatement en être informé par l'utilisateur concerné et/ou par les témoins de l'accident.

Article 24. Il est formellement interdit au personnel "gestionnaire" (préposé) ou à tout autre de pratiquer le chiffonnage, de récupérer et/ou de vendre toute matière apportée sur le recyparc.

Article 25. Tous les objets, en bois, en PVC ou en métal, munis de vitres sont interdits sur les recyparcs. Ceux-ci doivent être démontés et déposés dans les conteneurs adéquats.

Article 26. Les meubles en bois doivent au préalable être obligatoirement démontés ou cassés par l'usager, de préférence en dehors de l'enceinte du recyparc, et ce, avant de les déposer dans le conteneur.

Article 27. Les déchets métalliques équipés d'un moteur thermique doivent être exempts d'hydrocarbure (huile, carburant).

Article 28. IDELUX Environnement attire l'attention des utilisateurs sur les risques éventuels pouvant survenir sur les recyparcs, notamment :

- risque de chute lors du déversement de matières dans les conteneurs (différence de niveau de 2,5 mètres) ;
- risque lié à la circulation de véhicules ;
- risque lié à l'incendie en cas de comportement particulier ;
- risque de piqûre liée à la présence de guêpes, principalement au niveau des bulles à verre ;
- risque de coupure (ex. : à proximité des bulles à verre).

Article 29. Tout véhicule se présentant sur un recyparc avec des déchets liés à une activité autre que celle d'un ménage sans présenter au personnel "gestionnaire" (préposé) son QR code « approvisionné en passages prépayés » se verra refuser l'accès à celui-ci.

Article 30. Lors de la présentation de son QR code au personnel "gestionnaire" (préposé), un « droit de dépôt prépayé » sera automatiquement déduit ; ce qui permet, à une activité autre que celle d'un ménage, le dépôt de maximum 4 m³ toutes matières confondues, à l'exception des déchets « inertes » et des matières soumises à obligation de reprise à savoir : papier/carton, emballages en verre et DEEE complets et assimilés à ceux des ménages. Par exemple, si le chargement représente 5 m³, l'utilisateur devra obligatoirement présenter une deuxième fois son QR code pour pouvoir décharger la totalité de celui-ci.

Article 31. La présentation de son QR code permet, à une activité autre que celle d'un ménage, le dépôt de maximum 1 m³ par passage de déchets « inertes ».

Article 32. Pour toute activité autre que celle d'un ménage, le dépôt, en lot homogène, de papier/carton et/ou emballages en verre et/ou DEEE, assimilés aux DEEE ménagers, complets est gratuit. La présentation de son QR code sera requis mais aucun « droit de dépôt prépayé » ne sera déduit. Le dépôt de ces matières est cependant limité à 8 m³ par passage.

Article 33. Tout véhicule, avec ou sans remorque, ayant un P.T.S. supérieur à 3,5 tonnes se verra refuser l'accès au recyparc.

Article 34. IDELUX Environnement se réserve le droit de modifier la disposition des conteneurs sans préavis et sans que cela entraîne de réclamations de la part des utilisateurs (PME et ménages).

Article 35. Aucune plainte ou réclamation ne sera acceptée de la part des utilisateurs des recyparcs dans le cas où un ou plusieurs conteneur(s) serai(en)t plein(s) et/ou indisponible(s), empêchant temporairement le déchargement de matières.

Article 36. Les recyparcs sont la propriété de l'Intercommunale IDELUX Environnement. A ce titre, tout utilisateur doit se conformer au présent règlement intérieur. Un exemplaire peut être obtenu auprès du préposé.

Article 37. L'accès des véhicules liés à une activité agricole (tracteur avec ou sans remorque) est autorisé, moyennant le respect de l'article 22, toute l'année sur les recyparcs et ce, aux conditions suivantes :

- les véhicules agricoles (tracteur + remorque + chargement) ne peuvent pas dépasser 3,5 To (PTS) ;
- l'obligation de trier les déchets avant de les déposer dans les conteneurs ;
- l'accès aux recyparcs est interdit aux véhicules agricoles les samedis et mardis.

Article 38. IDELUX Environnement se réserve le droit d'autoriser, dans le cadre de collecte spécifique, l'accès des véhicules de plus de 3,5 To (PTS).

Article 39. Les déchets doivent faire l'objet d'un tri optimal avant le dépôt sur le recyparc (ex. : souches débarrassées, par l'usager, de la terre et des pierres, etc.).

Article 40. Le personnel « gestionnaire » (préposé) du recyparc est en droit de refuser l'accès à un utilisateur ayant un comportement irrespectueux envers lui et/ou qui ne respecte pas les consignes d'exploitation. En cas de problème avec un utilisateur sur le recyparc, le personnel « gestionnaire » (préposé) doit en informer son supérieur dans les meilleurs délais.